

N° 5593³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(29.9.2006)

1° REMARQUES LIMINAIRES

- Dans le chapitre intitulé „historique“ de l'exposé des motifs, il y a lieu d'écrire formation professionnelle continue en relation avec l'article 22 de la loi du 21 mai 1979 mentionné au deuxième alinéa.
- L'article 2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail a abrogé les articles 46 à 51 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 relative à l'EST auxquels il est fait référence au quatrième alinéa.

L'article 3 du code dit que les références à des dispositions abrogées (par la présente loi) sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Pour information : les dispositions des articles abrogés se retrouvent dans les articles L. 542-1 et ss.

*

2° INTRODUCTION ET ANALYSE DE FOND

Une prise de bec entre le ministre du Travail et de l'Emploi et la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, il y a quelques mois, au sujet d'une question financière relative à des cours de formation ayant eu lieu au CNFPC, est à l'origine du projet de loi qui compte clarifier les compétences ministérielles en la matière. Dont acte.

En même temps, il est profité de l'occasion pour mettre un peu d'ordre dans les cours et pour remettre les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) à l'ordre du jour, les étendre et les systématiser en vue d'une triple finalité.

Il s'y ajoute que dorénavant des formations d'apprentissage (régime 1945) peuvent également être organisées au CNFPC, notamment s'il y a un manque de postes d'apprentissage.

L'approche et la finalité du projet de loi appellent de la part de notre chambre les observations suivantes:

La stratégie de Lisbonne et les impératifs d'une société de la connaissance performante exigent davantage de qualifications professionnelles et de compétences pour davantage de personnes, cela à des niveaux de plus en plus élevés à très élevés.

A l'heure actuelle, le Luxembourg est loin de satisfaire aux objectifs de Lisbonne et son Ecole est régulièrement critiquée, à juste titre, pour ses piètres performances. Surtout son incapacité à enrayer

une trop grande reproduction sociale, en particulier celle des enfants immigrés, est épinglée avec constance par des organisations internationales.

La dernière en date à tancer notre pays en la matière est l'OCDE dans sa récente étude économique sur notre pays. A la page 8 (résumé) il est dit qu'„une meilleure valorisation du capital humain renforcerait la croissance de la productivité et raffermirait les perspectives d'emploi des résidents peu qualifiés.

Il est possible d'améliorer considérablement les résultats scolaires et le niveau d'instruction, qui sont inférieurs à la moyenne OCDE, surtout chez les enfants d'immigrants et ceux issus de milieux socio-économiques défavorisés. Beaucoup a été fait pour aider ces enfants à s'intégrer dans le système d'éducation trilingue du Luxembourg, mais on peut aller plus loin.

D'autres réformes permettraient d'améliorer les performances scolaires; il faudrait notamment réduire le processus de sélection à un âge précoce et éviter le recours généralisé au redoublement.“

Dans le texte intitulé „Evaluation et recommandations“ on peut notamment lire que „si des réformes ne sont pas engagées, la faiblesse des performances éducatives fera de plus en plus obstacle à la volonté gouvernementale de bâtir une économie des connaissances“ et „que l'acquisition de connaissances est particulièrement difficile pour les enfants issus de l'immigration et/ou de milieux socio-économiques défavorisés ...“.

D'autres critiques portent notamment sur le caractère très stratifié de notre système éducatif et son orientation voire sa sélection précoce et le taux élevé de redoublements avec ses effets néfastes.

Bref, le Luxembourg devra rapidement et massivement entamer des réformes en profondeur de son Ecole avec l'objectif de casser le cercle vicieux de la trop grande reproduction sociale parce qu'elle empêche l'éclosion de la société de la connaissance et handicapera sensiblement les mutations technico-économiques qui vont avec.

Au lieu de bricoler constamment des mesures d'insertion socioprofessionnelle pour les jeunes en proie à des difficultés scolaires dans un système qui, malgré quelques timides aménagements, reste fondamentalement élitiste, et qui, à la longue, n'apportent guère de solutions pertinentes et durables, les responsables politiques feraient mieux de se donner du courage et de mettre enfin sur pied une Ecole qui ne laisse pas, année par année et en nombre croissant, trop de jeunes défavorisés socioculturellement au bord de la route pour les ghettoïser, par après et quand le mal est fait, dans des mesures dont l'efficacité structurelle est pour le moins douteuse et qui stigmatisent passablement.

Il s'y ajoute que la création continue et tous azimuts de mesures d'insertion pourrait ne pas inciter nombre de jeunes à problèmes à faire les efforts nécessaires pour réussir une vraie qualification professionnelle dès le départ.

Il s'y ajoute également que le système scolaire, lui non plus, pourrait ne pas faire l'effort nécessaire pour amener ces jeunes à un niveau scolaire et de qualification qui s'impose, sachant que les plus faibles seront recueillis dans ces mesures.

Finalement, la fonction Ersatz de postes d'apprentissage de ces cours risque de mener les jeunes qui les suivent au chômage, faute d'emplois, dans une économie avancée, qui leur conviendraient. Aussi notre chambre plaide-t-elle pour une imbrication (en allemand „Verzahnung“) entre ces cours organisés par le CNFPC et le marché du travail.

Finalement, cet Ersatz décharge pour une bonne part les entreprises de leur responsabilité de (bien) former également ces jeunes plus difficiles.

En conclusion, notre chambre estime que l'Ecole luxembourgeoise doit rapidement procéder à un changement paradigmatique: d'une Ecole élitiste, qui laisse trop de potentialités en friche et qui se dresse dès lors en un véritable obstacle à notre économie dans sa nécessaire progression vers une économie du savoir, elle doit devenir démocratique, réaliser au mieux l'égalité des chances et valoriser au maximum le potentiel de chaque enfant.

Elle devra avant tout se focaliser sur les enfants socioculturellement désavantagés et les amener à de véritables qualifications professionnelles et à des compétences qui leur permettent d'entrer rapidement dans l'économie, de s'y maintenir et de s'y développer durablement et de devenir des citoyens acteurs de leur avenir.

Pour notre chambre ces véritables défis pour l'Ecole sont en train de devenir une espérance au vu des grandes réformes en cours ou projetées concernant l'enseignement préscolaire et primaire, le cycle inférieur de l'EST et la formation professionnelle.

A terme, elles devraient rendre quasiment superfétatoire toute cette panoplie de mesures de gestion sociale du chômage des jeunes, d'insertion socioprofessionnelle ou dites de la 2^{ième} chance, peu importe l'étiquette.

Pour le moment et en attendant que ces réformes sortent pleinement leurs effets, les mesures prévues dans le projet de loi s'avèrent nécessaires: toute tentative pertinente pour réduire autant que faire se peut les décrocheurs scolaires doit être la bienvenue.

Afin justement de garantir leur pertinence et d'éviter les coups d'épée dans l'eau, notre chambre demande que les mesures prévues soient évaluées continûment.

*

3° EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article touche d'emblée à une problématique importante: celle du mélange de la formation professionnelle proprement dite, en l'occurrence l'apprentissage, avec des cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) ou d'autres cours de ce type, le cas échéant, organisés dans le CNFPC.

Depuis de nombreuses années, nous constatons que les parents sont très rétifs à inscrire leurs enfants dans l'apprentissage en raison de la déconsidération sociale dont celui-ci est l'objet. Pour l'écrasante majorité des parents, l'apprentissage n'est que la voie du dernier recours après que les tentatives de réussir dans des voies plus nobles ont définitivement échoué.

Sortir maintenant des pans entiers de l'apprentissage des lycées techniques pour les reléguer dans le CNFPC et les y mélanger avec les COIP ne pourra que renforcer encore un peu plus la mauvaise image publique de l'apprentissage et la résistance des parents vis-à-vis de ce dernier.

Cela à un moment où les maîtres mots devraient être revalorisation sociale de l'apprentissage, amélioration de sa qualité et de sa transparence, afin d'augmenter son attrait et dès lors son acceptabilité, maîtres mots qui devraient être également ceux de la réforme en profondeur de l'apprentissage que le gouvernement est en train d'entreprendre et dont le projet de loi est sur le point d'être officiellement déposé.

D'ailleurs, notre chambre se demande pourquoi un projet de loi qui a pour mission de clarifier certaines compétences décisionnelles et financières entre deux ministres veut trancher, hic et nunc, cette question importante et sensible de l'articulation entre les deux types de formation parallèlement au projet de loi de réforme prémentionné, qui, lui, aborde aussi la même thématique dans une optique de la formation tout au long de la vie et qui consacre également une large part aux formations d'insertion socioprofessionnelle se situant en deçà de la formation professionnelle proprement dite?

En conclusion à ce qui précède, notre chambre ne saurait accepter la rédaction actuelle de l'article premier. Elle plaide, pour des raisons d'attrait de l'apprentissage et de transparence, pour une distinction nette entre les formations d'insertion et la formation professionnelle proprement dite et la localisation de cette dernière exclusivement dans les lycées (techniques) et les premières exclusivement dans le CNFPC, à l'exception des COIP qui suivent le cycle adapt et ce pour des raisons tant psychopédagogiques que pratiques.

Ad article 2

Nous proposons d'écrire cet article comme suit: „Les cours s'inscrivent dans une logique de formation tout au long de la vie et une pédagogie centrée sur l'acquisition de compétences.“

Ad article 3

* L'alinéa (1) parle d'abord de critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

Le CCM et le CITP faisant partie du régime professionnel et vu qu'il n'y a pas ou plus de critères pour entrer dans les formations menant à ces deux certificats, hormis celui de l'âge de 15 ans accomplis, nous avons du mal à bien saisir la signification de ce texte.

Est-ce que les auteurs veulent signifier par la formulation quelque peu absconse employée que les COIP s'adressent également aux jeunes de moins de 15 ans, c.-à-d. à ceux qui sont encore soumis à l'obligation scolaire¹?

* Au sujet de l'alinéa (2), nous tenons à faire les remarques suivantes:

- nous pensons qu'il ne fait pas beaucoup de sens de vouloir réintégrer les jeunes ayant suivi les COIP de nouveau dans une classe du cycle inférieur de l'EST;
- nous ne sommes pas d'accord que les COIP fassent partie intégrante du système formel d'éducation pour les raisons déjà invoquées ci-avant.

Ad article 4

Notre chambre propose de biffer cet article au motif exposé ci-avant (voir ad art. 1).

Ad article 8

A titre principal, nous proposons de biffer cet article. A titre subsidiaire, nous nous posons les questions suivantes:

Si le CNFPC forme des jeunes à l'obtention du CITP, s'agit-il d'un vrai apprentissage où ces jeunes sont de vrais apprentis au sens juridique du terme? Si oui, toucheront-ils les indemnités prévues et n'auront-ils droit qu'aux 25 jours de congés et non aux vacances scolaires?

Notre chambre plaide pour une égalité entre les deux catégories d'apprentis, sinon on n'évitera probablement pas un rush de candidats vers une formation CNFPC au détriment d'une formation en entreprise.

En outre, si les apprentis du CNFPC bénéficiaient des vacances scolaires, la durée de formation devrait être logiquement prorogée en conséquence, afin que le programme de formation pût être respecté.

Ad article 9

La durée des formations prévues par cet article doit varier entre 6 et 24 mois, sans que ces limites soient justifiées.

Notre chambre plaide fortement en faveur de la suppression de ces limites qui pourraient devenir handicapantes en pratique. La limite inférieure nous paraît particulièrement inopportune.

Ad article 11

Etant donné que cet article ouvre, en principe, la voie à une privatisation rampante de l'apprentissage, notre chambre demande un droit de regard des chambres professionnelles compétentes en la forme d'un accord formel.

Ad article 13

Que signifie „en déstabilisation sociale“ concrètement? Quelle en est la définition? S'agit-il de jeunes qui ont déjà eu maille à partir avec la justice ou s'agit-il de jeunes déstabilisés par des événements, délictuels ou non, qui se sont passés dans leur milieu primaire – souvent la famille en déliquescence – et dont ils sont plutôt les victimes?

Quoi qu'il en soit, notre chambre s'inquiète des comportements anormaux de beaucoup de jeunes, apprentis compris. Cette problématique – non spécifique au Luxembourg – mérite toute notre attention voire notre préoccupation: un éloignement du milieu anormal et un hébergement passager dans des centres de formation spécialisés, fermés ou non, s'avère souvent nécessaire.

¹ Aucun article du projet de loi n'aborde explicitement la question de l'âge à partir duquel un jeune peut fréquenter les COIP, même s'il y a une indication dans l'exposé des motifs. Or, le document intitulé „Un nouveau cadre pour le cycle inférieur et le cycle moyen de l'EST“ prévoit que les élèves de la 7e et de la 8e Adapt (qui sont sensées remplacer les classes actuelles du préparatoire) devront obligatoirement passer par une formation COIP d'une année au moins (= 9e COIP) avant de pouvoir passer, le cas échéant, au régime professionnel.

Ce schéma tend à accréditer la thèse que les COIP pourront être fréquentés par des jeunes sous obligation scolaire, ceci d'autant plus que cette dernière va être portée à 16 ans.

Une clarification concernant l'âge minimal d'admission aux COIP s'impose.

La récente mise en oeuvre des centres de la 2e chance en France mérite notre attention. (A ne pas confondre avec les écoles de la 2e chance.)

Le texte est jugé un peu court par notre chambre eu égard à l'importance du phénomène, qui semble d'ailleurs aller croissant.

Ad articles 19, 20 et 21

* Ces articles confèrent au ministre la faculté, la possibilité et non l'obligation de verser les aides respectives dont question.

Pour notre chambre, cette latitude est trop aléatoire. Voilà pourquoi elle demande de remplacer la faculté par une obligation.

* Les art. 19 et 21 fixent une aide maximale que le ministre peut ne pas épuiser; s'il paye une aide largement en dessous de ce maximum, il restera conforme à la loi. Ici comme à l'alinéa précédent, l'aléa nous paraît trop grand. Aussi proposons-nous de transformer les 2 maxima en deux montants fixes.

* La prime, non indexée, prévue à l'art. 20 est, à nos yeux, trop maigrichonne pour qu'elle puisse générer les effets voulus. En outre, par souci de clarté et d'un peu plus de rigueur, notre chambre demande de faire débiter les six mois contenus au deuxième tiret non pas à la conclusion des contrats respectifs, mais au commencement effectif de la formation ou du travail.

En effet, il peut y avoir un laps de temps plus ou moins important entre les deux. Comme la prime est destinée à récompenser une certaine persévérance dans l'effort, ce dernier ne commence certainement pas avec la conclusion du contrat, mais avec le début de son exécution.

*

4° CONCLUSION

Notre chambre prend acte de ce que les deux ministres directement concernés par les cours de formation organisés dans le CNFPC veulent clarifier leurs compétences respectives en la matière.

Pour le surplus, et sous réserve de ses observations et remarques faites ci-avant, notre chambre donne son appui au projet de loi qu'elle espère ne pas devenir un palliatif comme tant d'autres qui l'ont précédé.

Luxembourg, le 29 septembre 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

